

23-07-1996

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



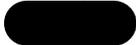
Voire lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.129/II/PN



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 4 juillet 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte de monsieur [redacted], [redacted], (48), à Ganshoren, déposée contre l'Administration des Finances de la Région de Bruxelles-Capitale, en raison de l'envoi d'un avertissement-extrait de rôle unilingue sous enveloppe à en-tête bilingue.

De la pièce jointe à la plainte il ressort que le fait incriminé est exact.

L'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, entrée en vigueur le 17 juin 1989, fait tomber les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sous l'application du chapitre V, section première, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), à l'exception des dispositions réglant l'emploi de l'allemand.

Il s'ensuit que dans ses rapports avec les particuliers, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilise le français ou le néerlandais suivant la langue dont les intéressés ont fait usage (article 41, § 1er, L.L.C. - cfr. avis 25.130).

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un avertissement-extrait de rôle concernant une taxe, est considéré comme un rapport avec un particulier.

Selon cette même jurisprudence constante, la langue utilisée sur l'enveloppe doit, en outre, correspondre à celle qui doit être utilisée pour la rédaction du document envoyé (cfr. avis 1050 du 23 septembre 1965 et 27.086 du 19 octobre 1995).

Etant donné que l'avertissement-extrait de rôle envoyé au plaignant était rédigé uniquement en néerlandais, l'enveloppe aurait dû être établie également uniquement en néerlandais.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

